

**PORTANT MODIFICATION DE L ARRETE N° 2024-26
PORTANT SUR LE REGLEMENT MUNICIPAL
D'UTILISATION DES SALLES COMMUNALES**

Délivré au nom de la Commune de Mortagne au Perche

Le Maire de MORTAGNE-AU-PERCHE

Vu l'article L.2144-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 16 de l'arrêté n°2024-26 portant sur le règlement municipal d'utilisation des salles communales ;

ARRÊTE

Article unique : L'article 16 « réunions organisées par des partis ou groupements politiques ainsi que par les organisations syndicales » est modifié et remplacé par :

« Article 16 - réunions organisées par des partis ou groupements politiques ainsi que par les organisations syndicales.

Les partis ou groupements politiques ainsi que toute personne ou liste se portant candidate à une élection locale – municipale, départementale ou régionale – ainsi qu'à une élection nationale et européenne peuvent bénéficier d'une mise à disposition de salles pendant le temps des campagnes électorales, soit 3 mois avant la consultation, à raison de deux fois avant le 1^{er} tour et d'une fois supplémentaire en cas de 2nd tour.

Il en est de même pour les organisations syndicales.

L'utilisation de ces salles est réputée gratuite sauf si l'élection concernée ouvre le droit à un financement public, auquel cas elle est soumise au tarif prévu par une délibération du Conseil Municipal ».

Le 18 avril 2025
Le Maire, Virginie VALTIER



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut être saisi le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « *Télerecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours gracieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).